



Détermination du total des revenus nets d'une congrégation ou association religieuse

Devise

Euro

Bénéfice commercial ²⁾

R2000

A) Revenu net provenant d'une entreprise (industrielle, minière ou artisanale) individuelle

R5010

B) Part(s) de bénéfice du coexploitant d'une entreprise commerciale collective (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, entreprises communes en général telles que sociétés de fait)

0010

Sous-total

Bénéfice agricole et forestier

R5020

Résultat (y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation) suivant décompte ou en cas de comptabilité, suivant bilan et compte de pertes et profits joints

0090

Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ²⁾

Revenu net provenant d'une occupation salariée ¹⁾

Revenu net résultant de pensions ou de rentes ¹⁾

Revenu net provenant de capitaux mobiliers ¹⁾

Revenu net provenant de la location de biens

R5070

A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)

R5080

B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)

R5090

C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres) ¹⁾

R6000

D) Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriétés intellectuelles (p. ex. brevets, droits d'auteur) ¹⁾

R6010

0190

Sous-total



Devise

Euro

Revenus nets divers

R6020

A) Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des sociétés de capitaux et dans des sociétés coopératifs, et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils sociétés

R6030

B) Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

R6040

C) Revenus provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus

0120

Sous-total

A déduire

A) Cotisations de membres

B)

C)

1680

Sous-total

3)

Régime d'intégration fiscale

(à remplir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à un groupe intégré conformément à l'article 164bis L.I.R.)

Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante

Total des revenus nets de la société intégrée

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles ⁴⁾

Report du montant de la ligne R7690 suivant détail à joindre sur le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R."

Total des revenus nets

R6060

(à reporter à la page 11 de la déclaration)



n° de dossier									
complément modèle 500 / page 11								année : 2019	

Les recettes provenant des cotisations de membres, des droits d'admissions, etc., se sont élevées à

Les dépenses se rattachant à ce montant ont été de

Retenues d'impôt sur les salaires et pensions

Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux
(suivant détail en annexe)

Les sommes retenues non déductibles du revenu imposable à soumettre à l'impôt sont-elles comprises dans les revenus ci-dessus ?

oui

non

Dans quel(s) Etat(s) partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg est-ce que la congrégation ou l'association religieuse détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

1) Fournir détail sur annexe.

2) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50bis L.I.R. (joindre l'annexe 750), de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).

3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub ³⁾.

4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." munies des renseignements relatifs au groupe intégré.